

REFERE

N°84/2020

Du 30/07/2020

CONTRADICTOIRE

**La société Total
Niger S.A**

C /

- **BOA Niger
SA**
- **La Société
des Mines
de LIPTAKO
(SML)**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° DU 30/07/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce de Niamey, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 30/07/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

La société Total Niger S.A, Hydrocarbures, avec conseil d'administration, au capital de 37.670.000 francs CFA, dont le siège social est à Niamey, route de l'Aéroport Diori HAMANI, RCCM NI 2003 B 409, BP : 10349 Niamey, tél. : + 227 20 38 27 67, Fax : +227 20 38 26 92, Web : dgtotalniger.ne, représentée par son Directeur Général LANZENI COULIBALY assistée de Maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, tél. : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, email : cabinet.boudal@gmail.com , au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

Demanderesse d'une part :

Et

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

défenderesse, d'autre part :

La Société des Mines de LIPTAKO (SML), Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, Tél:+ 227 98 65 04 35, représentée par son Directeur Général, assistée du CABINET D'AVOCATS KADRI, Avocats à la Cour, sis Cité Poudrière, Rue CI 66, Tél: 20 73.25.97, BP: 10014 Niamey/Niger au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Appelée en cause :

Attendu que par exploit en date du 12 juin 2020 de Me Youssouf Yacouba Abdoul Aziz, Huissier de justice à Niamey, **la société Total Niger S.A**, Hydrocarbures, avec conseil d'administration, au capital de 37.670.000 francs CFA, dont le siège social est à Niamey, route de l'Aéroport Diori HAMANI, RCCM NI 2003 B 409, BP : 10349 Niamey, tél. : + 227 20 38 27 67, Fax : +227 20 38 26 92, Web : dgtotalniger.ne, représentée par son Directeur Général LANZENI COULIBALY assistée de Maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, tél. : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, email : cabinet.boudal@gmail.com , au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites et auquel devront être faites toutes notifications a assigné, la **BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

Sur la base des dispositions de l'article 49 et 168 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Y venir la Société Banque of Africa Niger pour :

- *S'entendre ordonner le paiement du montant de deux cent douze millions deux cent trente-quatre mille cinq cent soixante-trois francs (212.234.563 F CFA) représentant le montant saisi sur le compte de la société des mines de LIPTAKO (SML) ;*
- *Statuer au fond en allouant un milliard (1.000.000.000 F CFA) des dommages-intérêts pour résistance abusive ayant obligé Total Niger à se défendre et à accuser des retards dans ses obligations commerciales dépendantes de ce paiement ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard;*
- *S'entendre condamner la requise aux entiers dépens.*

Attendu que par exploit en date du 25 juin de Maître SOUMAILA HAMANI ,Huissier de justice à Niamey, la BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger a appelé en cause la Société des Mines de LIPTAKO (SML), Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, Tél:+ 227 98 65 04

35, représentée par son Directeur Général, assistée du CABINET D'AVOCATS KADRI, Avocats à la Cour, sis Cité Poudrière, Rue CI 66, Tél: 20 73.25.97, BP: 10014 Niamey/Niger au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites à l'effet de dire qu'elle doit intervenir dans la présente instance pour préserver ses intérêts ;

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, TOTAL Niger SA expose que suite à un contrat de fourniture, elle est devenue créancière de la Société des Mines de LIPTAKO (SML) d'une somme d'un milliard cent treize millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cent dix francs (1.113.587.210 F CFA) pour le recouvrement duquel elle a obtenu l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs de cette dernière notamment entre les mains de la BOA Niger SA pour le solde d'un montant de deux cent douze millions deux cent trente-quatre mille cinq cent soixante-trois (212.234.563) F CFA ;

C'est ainsi que disposant déjà d'un titre exécutoire enregistré aux services des impôts à coût de 63.000.000 F CFA, elle procède à la conversion de cette saisie en saisie attribution de créances ;

Elle relève nonobstant la signification du procès-verbal de conversion à la débitrice SML et de s'être fait délivrer, par le Tribunal de commerce de Niamey, une attestation de non contestation de ladite saisie en bonne et due forme, elle a été surprise de constater qu'après plusieurs démarches tendant à recouvrer ladite somme, la BOA Niger SA refuse tout paiement de la cause malgré l'existence de cette attestation de non contestation qu'elle a, pourtant, entre ses mains et la sommation de payer du 12 mai 2020 qui lui a été adressée ;

Pourtant, note TOTAL Niger SA, les termes de l'article 83 et des articles 164 et suivants de l'AUPSRVE sont, selon elle, suffisamment clairs et imposent que le tiers saisi, disposant de l'attestation de non contestation, n'a de choix que de payer les causes de la saisie, au risque pour lui, selon la jurisprudence abondante et bien établie, de devenir personnellement débiteur des causes de la saisie en cas de refus, outre qu'il s'expose à une condamnation au paiement de l'astreinte journalière ;

Elle pense d'ailleurs, à l'existence d'une connivence entre SML et BOA Niger SA car, selon elle, la résistance abusive et préjudiciable de cette dernière à son égard a permis à SML d'engager une procédure dilatoire comme l'atteste l'assignation en référé de contestation de saisie ;

Elle demande alors de condamner BOA Niger SA à lui payer les causes de la saisie sous astreinte de 5.000.000 par jour de retard et la somme de 1.000.000.000 francs CFA en dommages et intérêts pour le préjudice

à elle occasionné par ce refus de paiement ;

Après un rappel des faits, BOA Niger SA explique que son comportement ne vise point à refuser un quelconque refus de paiement des causes à TOTAL Niger SA mais que, tel qu'il lui a été précisé le 18 mai 2020, en réponse à sa sommation du 12 mai 2020, le compte bancaire ouvert dans ses livres pour le compte de SML SA a fait l'objet de saisies antérieures à la sienne par d'autres créanciers de celle-ci ;

Au principal BOA soulève l'incompétence de la juridiction de céans ;

Elle explique, en effet, d'une part que la TOTAL Niger SA sollicite sa condamnation au paiement des causes de la saisie sur la base des dispositions des articles 83, 164 et 165 de AUPSRVE alors que d'une part que l'article 164 visé par Total, s'applique à la saisie attribution des créances, ce qui n'est pas, selon elle, du cas d'espèce où il s'agit d'une conversion de saisie conservatoire en saisie attribution régie par les articles 82 et 84 de l'AUPSREVE ;

D'autre part, il rappelle que la responsabilité du tiers saisi pour refus de paiement des causes de la saisie ne peut être recherchée qu'en application de l'article 168 de l'AUPSRVE car le litige concernant le tiers saisi en tant que débiteur direct des sommes saisies concerne le fond et que dès lors l'article 49 n'a pas vocation à s'appliquer puisque la disposition ne vise que les mesures d'exécution forcée ou la saisie conservatoire, ce que n'est nullement la procédure tendant à faire reconnaître le tiers saisi débiteur des sommes saisies envers le saisi par application de l'article 168 susvisé ;

BOA argumente que l'article 49 désigne expressément le juge des référés (juge de l'exécution) par la formule "le président de la juridiction statuant en matière d'urgence", alors que l'article 168 emploie la formule "la juridiction compétente" et cette dernière formule ne constitue pas un renvoi implicite à celle de l'article 49 mais désigne plutôt la juridiction de droit commun normalement compétente pour trancher les litiges au fond, ce qui d'ailleurs est selon elle, conforme à la jurisprudence de la CCJA ;

SUBSIDIAIREMENT par rapport à la résistance invoquée par TOTAL NIGER, BOA note que dans cette affaire, 3 saisissants notamment CTA Group, MAGORI et GEPCO ont pratiqués des saisies antérieures à celle de TOTAL Niger SA et qu'à la date du 28 février 2020 où celle-ci a pratiqué sa saisie, elle était le 4ème saisissant en rang alors qu'en vertu des articles 57, 82, 83, 154 et 155 de l'UPSRVE les sommes saisies, dans ces conditions, entre les mains d'un tiers sont rendues indisponibles par l'acte de saisie ;

Elle précise que les sommes déjà rendues indisponibles avant la saisie de Total sur ce compte sont de 9 678 841 FCFA pour MAGORI par une saisie attribution et 212 234 563 FCFA pour GEPCO par une saisie conservatoire pour un solde créateur déclaré de 212 234 563 FCFA ne

suffit même pas à désintéresser les premiers saisissants, mais également qu'en application de l'article 155 énoncé plus haut, celle-ci ne dispose d'aucune priorité car la signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, tel que son cas, même émanant de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives.

BOA estime qu'en tout état de cause, conformément aux dispositions visées ci-dessus, la concluante ne pouvait se dessaisir des sommes rendues indisponibles du fait des saisies antérieures à celle pratiquée par Total Niger, sans violer la loi ;

Elle signale, que par la suite, la société GEPCO donnait mainlevée de sa saisie pour pratiquer à la place une saisie attribution de créance mais qu'elle a été assignée par la SML en contestation de la saisie pratiquée par la Total ce qui la fait attendre la décision du tribunal pour s'exécuter le cas échéant sur le restant du montant après déduction de la somme de 9 678 841 FCFA saisie par MAGORI pour effectuer le paiement, le cas échéant ;

Pour ce qui est de sa responsabilité, BOA Niger SA soutient qu'en application de l'article 168 de l'AUPSRVE, la responsabilité du tiers saisi ne peut être recherchée pour refus de paiement des causes de la saisie que si ce dernier a commis une faute pour absence de faute de sa part en cherchant de ne se libérant les causes de la saisie dans le strict respect de la loi ;

Elle estime que si la juridiction de céans tranche le litige dans le sens de payer, malgré la contestation de SML, elle est prête à s'exécuter dans la limite du montant restant disponible entre les mains de TOTAL Niger SA à hauteur de 202 555 755 FCFA représentant le nouveau solde du compte après la déduction sus-indiquée et ce, conformément à la loi;

Au sujet de la demande de TOTAL Niger SA pour la condamner au paiement des dommages et intérêts, BOA Niger SA soutient qu'en l'absence d'une quelconque faute par elle commise, elle ne saurait être condamnée au paiement des dommages et intérêts ;

En plus, dit-elle, même au cas où la banque aurait commis une faute, la demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts formulée ne repose sur aucun élément probant;

Dans ses conclusions sur appel en cause, SML soutient l'irrecevabilité de l'action de TOTAL Niger SA en ce qu'elle a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Niamey par assignation en date du 12 juin 2020 en lieu et place d'une requête alors que conformément à la loi sur le Tribunal de Commerce, le Président est saisi par voie de requête et non par assignation ;

Elle ajoute que l'article 49 de l'AUPSRVE dispose in fine que la

juridiction compétente est la juridiction statuant en matière d'urgence et que le magistrat chargé de l'instance est saisi par voie de requête ;

Au fond et au subsidiaire elle conclut au rejet pure et simple des demandes de la Société Total Niger SA mal fondées en ce que les dispositions des articles 164 et 165 de l'AUPSRVE invoquée par cette dernière ne sont applicable que lorsqu'il n'y a pas eu de contestations et lorsque le débiteur saisi n'a pas fait l'objet des saisies antérieures à la saisie contestée ;

Or, dans le cas d'espèce, dit-elle, la saisie attribution ne lui aurait pas été dénoncée conformément à l'article 170 de l'AUPSRVE, d'une part et d'autre part mais d'avoir tout de même élevé des contestations contre la saisie attribution ;

Aussi, face à la décision défavorable à sa requête, SML SA dit avoir interjeté appel contre cette décision dont l'instance se trouve encore pendante devant la cour d'appel ;

Elle prétend que c'est dans ces conditions, que TOTAL Niger SA s'est fait délivrer une attestation de non-contestation en violation des articles 82, 83 et 170 du même Acte Uniforme ;

Elle soutient par ailleurs, qu'au moment de cette saisie conservatoire sur le compte de la SML SA, trois saisies étaient déjà pratiquées sur le même compte notamment CTA Group, MAGORI et GEPCO rendant ainsi indisponible le montant le montant total de 221 913 404 F CFA sur le compte avant la saisie de TOTAL Niger SA

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu qu' au principal BOA demande au tribunal de se déclarer incompétent en raison parce que la Total sollicite sa condamnation au paiement des causes de la saisie sur la base des dispositions des articles 83, 164 et 165 de AUPSRVE alors que d'une part que l'article 164 visé par Total, s'applique à la saisie attribution des créances, ce qui n'est pas, selon elle, du cas d'espèce où il s'agit d'une conversion de saisie conservatoire en saisie attribution régie par les articles 82 et 84 de l'AUPSREVE ;

Attendu que la question des dispositions invoquées par le demandeur n'est pas une raison d'incompétence mais d'irrecevabilité car il se serait trompé de disposition applicable ;

Que cependant, il convient de constater que Total a saisi le juge de l'exécution pour statuer sur des questions d'exécution forcée en application des dispositions des articles 83 et 164 et suivants de l'AUPSRVE tout en sollicitant une condamnation à des dommages et intérêts pour faute du tiers saisi ;

Qu'ainsi, la question posée au juge de l'exécution est de savoir s'il est compétent pour apprécier les dispositions des articles 83 et 164 et suivants de l'AUPSRVE relativement à la conversion de saisie et d'allouer des dommages et intérêts pour faute du tiers saisi ;

Attendu que sur le premier point concernant l'appréciation des 83 et 164 et suivants de l'AUPSRVE, il est constant que ces dispositions sont relatives aux mesures d'exécution exclusivement prévues par ledit Acte communautaire de l'OHADA ;

Que toutes les pièces querellées sont relatives à l'exécution forcée d'une décision de justice et ont été accomplies en vertu des dispositions prévues par l'AUPSRVE concernant l'exécution forcée ;

Que l'appréciation du comportement du tiers saisi par rapport à l'exécution relativement aux dispositions dudit acte uniforme, et éventuellement sa condamnation à s'exécuter, étant une mesure d'exécution, en vertu des articles 49 de l'AUPSRVE et 68 de la loi sur les tribunaux de commerce, le juge de l'exécution demeure le seul juge compétent pour ordonner ou pas la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie ;

Qu'il a été précisé par la CCJA que l'action tendant à obtenir un titre exécutoire contre le tiers saisi qui refuse de payer les sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il est jugé débiteur, n'est pas une contestation de saisie au sens de l'article 172 AUPSRVE mais une difficulté d'exécution régie par l'article 49 de l'AUPSRVE qui est aussi compétent pour trancher les contestations prévues par l'article 168 et relatives au refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur ;

Qu'elle ajoute qu'au sens de l'article 168, le juge compétent pour connaître de l'action tendant à la condamnation du tiers saisi qui oppose un refus de paiement des sommes saisies est le juge de l'article 49, qui en tant que juge de l'exécution, peut prononcer la condamnation du tiers à payer les sommes dans une décision pouvant constituer un titre exécutoire ;

Que sur ce point, il y a lieu de se déclarer compétent ;

Que par contre, le juge de l'exécution, ne disposant d'aucune compétence pour statuer sur la demande en réparation de faute commise par le tiers saisi en ce que cette question relève de la responsabilité délictuelle qui reste et demeure une question de fond et qui échappe à la compétence de ce juge ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent sur ce point et renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;

Attendu que SML soutient que la Société TOTAL Niger SA a saisi le

Président du Tribunal de Commerce de Niamey par assignation en date du 12 juin 2020 en lieu et place d'une requête alors que conformément à la loi sur le Tribunal de Commerce, le Président est saisi par voie de requête et non par assignation ;

Qu'elle ajoute que l'article 49 de l'AUPSRVE dispose in fine que la juridiction compétente est la juridiction statuant en matière d'urgence et que le magistrat chargé de l'instance est saisi par voie de requête ;

Attendu qu'à la lecture de la loi sur le tribunal de commerce notamment en ses dispositions sur le référé et les exécutions forcées ou de saisies conservatoire, nulle part il n'a été indiqué que la saisine du président du tribunal est faite par requête, en dehors des procédure gracieuse ;

Que mieux, la jurisprudence de la CCJA admet que le texte de l'article 49 n'interdit pas la saisine directe du juge par assignation ;

Qu'il y dès lors lieu de constater la régularité de la saisine faite par TOTAL Niger SA et de rejeter les prétentions de SML SA tendant à l'irrecevabilité de l'action comme mal fondées ;

AU FOND

Attendu qu'il convient de relever que l'article 170 de l'AUPSRVE est relatif à la saisie attribution de créances sans passer par une saisie conservatoire régie par les articles 153 à 171 alors que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une procédure de conversion de saisie conservatoire qui est régie par les articles 77 à 84 du même Acte ;

Que l'article 84 précise que « Les dispositions des articles 158, 159, 168, des 2e et 3e alinéas de l'article 170, des articles 171 et 172 ci-après sont applicables » ;

Qu'ainsi, il apparaît que l'alinéa 1er de l'article 170 relativement au délai d'un mois pour élever contestations ne s'applique pas au cas d'espèce ;

Que dès lors, le délai pour élever les contestations doit être analysé en fonction de l'article 83 et non l'article 170 ;

Attendu que l'article 83 de l'AUPSRVE que : « La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

En l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation. » ;

Que l'article 154 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement précise que « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.*

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie. Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. » ;

Attendu qu'à la lecture de ces deux textes, il apparaît que SML dispose d'un délai de 15 jours pour élever les contestations, à défaut desquelles, sauf à respecter les saisies antérieures, le cas échéant, BOA Niger SA se trouve dans l'obligation de procéder au paiement entre les mains de la personne habilitée ;

Attendu qu'il est constant qu'à la lecture chronologique des faits, SML n'était plus dans les délais légaux pour contester la saisie attribution ;

Qu'ainsi il découle des pièces que la conversion faite le 16 avril 2020 de la saisie conservatoire de créance en saisie attribution a été signifiée à SML la 17 avril 2020 avec date de réception enregistrée ;

Qu'à partir de cette date, en application de l'article 84 AUPSRVE, SML SA dispose de 15 jours pour contester l'acte de conversion ;

Qu'or, il apparait de l'assignation en contestations, que celles-ci n'ont été élevées que le 11 juin 2020 soit au-delà du délai qui lui est imparti par la loi qui devrait échoir le 03 mai 2020 ;

Que c'est à la date du 05 mai 2020 soit deux (2) jours après l'expiration du délai pour SML de contester que l'attestation de non contestation a été délivrée ;

Que dans ces conditions, SML est mal venue pour demander au tribunal de rejeter la demande de TOTAL Niger ;

Attendu par ailleurs, qu'il est constant que TOTAL Niger a produit une attestation de non-contestation de SML délivrée par la juridiction de céans ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 57 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement dispose que : « *Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par la juridiction compétente ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.*

La saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage. » ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, les saisies antérieures

rendent indisponibles les sommes saisies à concurrence des causes des différentes saisies ;

Que tirant effet de cette disposition, BOA Niger SA dit n'avoir pas procédé au paiement et justifie son comportement par le fait qu'il y avait déjà des saisies antérieures à celle de TOTAL Niger qui n'occupait, à la date de la saisie conservatoire, convertie en saisie attribution que le 4ème rang ;

Qu'elle verse au dossier :

- une sommation à elle faite par TOTAL Niger S A le 15 mai 2020 pour le paiement de la somme de 212.254.563 francs CFA,
- une lettre en date du 18 mai 2020 indiquant à TOTAL Niger SA indiquant la situation du compte de SML dans ses livres ;
- un procès-verbal de saisie conservatoire de créances du 26 décembre 2019 pratiquée par CTA GROUP NV sur les avoirs de SML dans ses livres pour un montant de 32.209.967,7 francs CFA ;
- un procès-verbal de saisie attribution de créances du 14 janvier 2020 pratiquée par POLYCLINIQUE MAGORI sur les avoirs de SML dans ses livres pour un montant de 9.678.841 francs CFA ;
- un procès-verbal de saisie conservatoire de créances du 25 février 2020 pratiquée par GEPCO SARLU sur les avoirs de SML dans ses livres pour un montant de 230.212.108 francs CFA ;

Mais attendu que BOA Niger estime que si la juridiction de céans tranche le litige dans le sens de payer, malgré la contestation de SML, elle est prête à s'exécuter dans la limite du montant restant disponible entre les mains de TOTAL Niger SA à hauteur de 202 555 755 FCFA représentant le nouveau solde du compte après la déduction sus-indiquée et ce, conformément à la loi;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner BOA Niger SA au paiement du montant de 202.55.755 francs CFA qu'elle déclare être le nouveau solde après déduction du montant de la saisie attribution de POLYCLINIQUE MAGORI ; ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner SML SA ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que l'action introduite par TOTAL Niger SA concerne une demande en condamnation de la BOA Niger**

SA pour faute et une demande portant sur les dispositions de l'AUPSRVE sur les voies d'exécution ;

- Dit que la demande tendant à la condamnation BOA Niger pour faute relève du juge du fond ;
- Se déclare, en conséquence, incompétent à examiner cette demande et renvoie TOTAL Niger SA à mieux se pourvoir ;
- Se déclarer, par contre, compétent, pour examiner l'action concernant la demande portant sur les dispositions de l'AUPSRVE sur les voies d'exécution ;
- Reçoit l'action de TOTAL Niger SA sur ce point, conforme à la loi ;

Au fond

- Condamner BOA Niger SA au paiement du montant de 202.555.755 francs CFA qu'elle déclare être le nouveau solde après déduction du montant de la saisie attribution de POLYCLINIQUE MAGORI ;
- Condamne BOA SA aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que
suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 24 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF